



**Arrêté préfectoral
portant prolongation de la réglementation de l'accès et de la circulation
dans le massif forestier «Boulogne»
et portant levée de l'interdiction de circulation dans le massif «Souesmes»**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-3 et D. 221-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-12 à 131-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 130-4, R. 110-1, R. 411-1 et suivants, R. 411-25 et suivants, R. 412-6 et suivants, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 41-2025-07-04-00001 du 4 juillet 2025 modifié portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules dans les massifs forestiers «Boulogne» et «Souesmes» ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 portant délégation de signature à madame Naïma BEN AHMED, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis émis par l'office national des forêts en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que la tempête survenue en date du 25 juin 2025 a occasionné de nombreux dégâts en dans les massifs forestiers susvisés tels que des chutes d'arbres et de branches ;

Considérant que la sécurisation du massif forestier de «Boulogne» avance, mais n'est pas terminée alors que les travaux sur le massif de «Souesmes» sont suffisamment avancés pour permettre le retour à une situation normale ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'interdiction à l'accès et la circulation dans la forêt communale de «Souesmes» est levée.

Article 2 :

Dans le massif forestier de «Boulogne», l'accès et la circulation publique sont autorisés.

Toutes les portions d'allées forestières ouvertes à la circulation motorisée sont à nouveau accessibles. Le stationnement sur les accotements est en revanche interdit. Les usagers doivent utiliser les aires d'accueil du public expressément indiquées.

La circulation piétonnière est interdite dans les parcelles sur les zones cartographiées en rouge sur la carte annexée. Elle est à nouveau autorisée sur les allées forestières.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

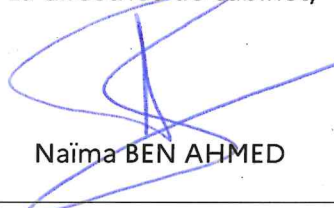
- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général,
- aux services de secours,
- à toutes opérations ne pouvant être différées et expressément autorisées par le préfet.

Article 3 :

Cette disposition relative au seul massif «Boulogne» est valable, de jour comme de nuit, jusqu'au 15 janvier 2026 inclus.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, monsieur le sous-préfet de Vendôme, monsieur le directeur de l'agence territoriale Val de Loire de l'office national des forêts, monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, madame la directrice départementale des territoires, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, monsieur le directeur départemental de la police nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **17 NOV. 2025**
Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Naïma BEN AHMED

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FORÊT DOMANIALE DE BOULOGNE

Zones exclues pour la fréquentation du public
et interdiction de stationnement le long des routes

ATTENTION !
Réouverture à la circulation publique
mais maintien de l'interdiction de stationnement
le long des routes

